

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE
BUSIGNY**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Retrait de la délibération n°2024-26 du 05 septembre 2024 portant sur les délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales. Reprise des délégations consenties au Maire.

Séance ORDINAIRE

27 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des fêtes, sous la Présidence de Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 19 novembre 2024, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

14 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, René SCAILTEUX, 1^{er} adjoint, Christophe LEBRUN, 3^{ème} adjoint, Francine RICHEZ, 4^{ème} adjoint, Julien GOEMAERE, 5^{ème} adjoint, Marie-Françoise BUISSET, Hervé SÉRUSIER, Cécile COLPIN, Stéphane LEBLEU, Christian PECQUEUX, Marie-Thérèse DESICY, William LEMAIRE, Fabienne DUBUS, Annie WYART.

2 procurations : Nicole GOURMEZ à Didier MARÉCHALLE
Pierre CZERYBA à Julien GOEMAERE

2 absents excusés : Franck DEFOSSEZ, Angèle DUPUY

1 absente : Chloé GOMANNE

Secrétaire de séance : Madame Annie WYART.

Suite au courrier du 30 octobre 2024 de Monsieur le Sous-Préfet nous demandant le retrait de la délibération 2024-26 du 05 septembre 2024, il y a lieu de préciser les délégations consenties au Maire.

Monsieur le maire rappelle que les communes ont à ce jour la possibilité de placer certains fonds de trésorerie dont elles disposent.

Dans un contexte de taux de placement qui reste élevé il est pertinent de disposer de cette possibilité.

Il rappelle que les communes sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat selon la loi LOLF de 2001. Cependant, des dérogations ont été prévues par une instruction du 8 novembre 2004 (04-058 M0) qui permettent le placement de fonds provenant de :

- Libéralité (dons et legs),
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine (bien mobiliers ou immobiliers relevant du domaine privé communal),
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,

- De recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi, il s'agit notamment :
 - Des indemnités d'assurance,
 - Des sommes perçues à l'occasion d'un litige,
- Pour permettre l'application de ces dispositions au niveau de la commune de Busigny il convient de modifier les délégations accordées au maire, ainsi :

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 prise en application de cet article et accordant un nombre limité de délégations au Maire fixées comme suit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Non délégué
- 16° Non délégué
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut

verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000,00€ ;

21° Non délégué

22° Non délégué

23° Non délégué

24° Non délégué

25° Non délégué

26° Non délégué

27° Non délégué

28° Non délégué

29° Non délégué

30° Non délégué

31° Non délégué.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant l'opportunité de réaliser des placements dans un contexte de taux d'intérêt élevés,

Monsieur le maire demande au conseil municipal une délégation de gestion de placement de trésorerie ainsi que le prévoit l'alinéa 3° de l'article L 2122-22 du CGCT

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, décide :

La délibération du 15 juillet 2020 prise en application de l'alinéa 3° de l'article L 2122-22 du CGCT est complété comme suit :

Le maire est chargé par le conseil municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires.

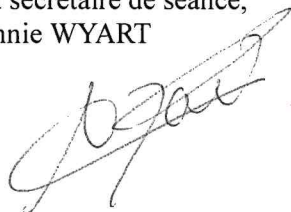
Après délibération, le Conseil Municipal à 12 POUR et 4 CONTRE accepte le retrait de la délibération n°2024-26 du 05 septembre 2024 portant sur les délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales et approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 comme ci-dessus.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, la suppléance sera exercée par Monsieur René SCAILTEUX, 1^{er} adjoint, pour toutes ces délégations.

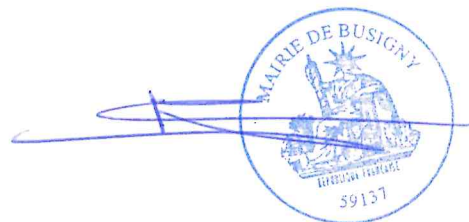
Ainsi fait en séance le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,
Annie WYART



Le Maire,
Didier MARÉCHALLE



Certifié exécutoire par la transmission
en Sous-Préfecture le 28 novembre 2024
et l'affichage à Busigny le 28 novembre 2024